

Les assurances scolaires dans les premier et second degrés

Textes de référence

- Code de l'Éducation : [article L.911-4](#)
- [Circulaire n°76-260 du 20 août 1976](#)
- [Circulaire n°85-229 du 21 juin 1985](#)
- [Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999](#)



Principes

La souscription d'une assurance scolaire pour les activités scolaires obligatoires et facultatives est un gage de sécurité pour les élèves et leurs parents. L'assurance scolaire, quel que soit l'âge de l'élève ou son niveau de scolarisation, n'est juridiquement pas obligatoire pour les activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire les activités fixées par le programme scolaire qui se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Par contre, l'assurance scolaire est obligatoire pour toutes les activités extra-scolaires facultatives, c'est-à-dire les sorties qui incluent la totalité des pauses déjeuner ou dépassant les horaires habituels de la classe, ou encore celles avec nuitées, organisées par l'école (promenades, classe de découverte, visites de musées, etc.).

Application

S'il est juridiquement exact que l'assurance scolaire ne soit pas exigée pour les activités obligatoires, il serait déraisonnable de croire que les élèves peuvent, en toute sécurité, ne pas être assurés, d'autant que la diversification actuelle des activités scolaires et périscolaires ne permet plus de distinguer clairement les activités obligatoires des activités facultatives. C'est pourquoi, l'assurance scolaire est devenue, dans les faits, indispensable et fortement recommandée par le Ministère de l'Éducation nationale d'autant qu'il est difficile de démontrer la responsabilité de l'institution. L'assurance scolaire souscrite doit garantir les dommages que l'élève pourrait causer à des tiers et qu'il pourrait subir. Les parents d'élèves peuvent souscrire une assurance scolaire auprès de leur assureur du type « responsabilité civile » et/ou « individuelle accident » ou choisir un contrat proposé par une association de parents d'élèves.

Éléments de réflexion

S'agissant des établissements qui souscrivent une assurance scolaire, deux cas de figures se présentent :

- L'établissement adhère à l'OCCE. Dans ce cas, les sorties organisées par l'école au profit des élèves, ainsi que les activités à caractère facultatif organisées par la coopérative, sont couvertes dans le cadre de la convention MAE-MAIF-OCCE.
- L'établissement n'adhère pas à l'OCCE. Dans ce cas, l'association qui gère les activités de la coopérative scolaire doit s'assurer. Dans tous les cas, c'est l'organisateur qui a la charge de couvrir les activités. Par ailleurs, il faut noter que l'État est son propre assureur.